

# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
Que contient ce guide? .....	1
Confidentialité de vos renseignements personnels .....	1
Qu'est-ce que l'assurance crédit? .....	1
Qui offre notre assurance crédit? .....	1
Choisir la bonne protection.....	3
Puis-je annuler mon assurance? .....	3
<b>Types de protection</b> .....	4
Assurance-créances.....	4
Assurance soins médicaux de voyage .....	4
<b>Définitions des maladies couvertes par l'assurance</b> .....	5
<b>Assurances hypothécaires</b> .....	7
Protection en cas de décès (PCD) .....	7
Protection en cas de maladies graves (PMG) .....	8
Protection en cas d'invalidité.....	8
Comment fonctionnent ces assurances? .....	9
Qui peut faire une proposition? .....	9
Assurance temporaire .....	9
Combien coûtent ces assurances? .....	10
Quel est le montant maximal que peuvent payer ces assurances? .....	12
Quand la couverture débute-t-elle et se termine-t-elle?.....	12
Quelles sont les restrictions et les exclusions? .....	13
<b>Protection Ligne de crédit</b> .....	14
Protection en cas de décès (PCD) .....	14
Protection en cas de décès et de maladies graves (PCD/PMG) .....	14
Protection en cas d'invalidité.....	15
Comment fonctionnent ces assurances? .....	15
Qui peut faire une proposition? .....	16
Combien coûte la Protection en cas de décès et de maladies graves? .....	16
Combien coûte la Protection en cas d'invalidité? .....	18
Quel est le montant maximal que peuvent payer ces assurances? .....	19
Quand la couverture débute-t-elle et se termine-t-elle?.....	19
Quelles sont les restrictions et les exclusions? .....	19

---

---

<b>Protection Prêt personnel Scotia</b> .....	20
Protection en cas de décès pour Prêt personnel Scotia (PPS) .....	20
Protection en cas d'invalidité pour Prêt personnel Scotia (PPS) .....	20
Comment fonctionnent ces assurances? .....	20
Qui peut faire une proposition? .....	21
Combien coûtent ces assurances? .....	21
Quel est le montant maximal que peuvent payer ces assurances? .....	21
Quand la couverture débute-t-elle et se termine-t-elle?.....	21
Quelles sont les restrictions et les exclusions? .....	22
Définitions .....	23
<b>Assurance solde VISA* Scotia</b> .....	25
Comment fonctionne cette assurance? .....	25
Qui peut faire une proposition? .....	26
Combien coûte cette assurance? .....	26
Quel est le montant maximal que peut payer cette assurance? .....	27
Quand la couverture débute-t-elle et se termine-t-elle?.....	27
Quelles sont les restrictions et les exclusions? .....	28
<b>Assurance-créances commerciales</b> .....	29
Comment fonctionne cette assurance? .....	29
Qui peut faire une proposition? .....	30
Combien coûte cette assurance? .....	30
Quel est le montant maximal que peut payer cette assurance? .....	31
Quand la couverture débute-t-elle et se termine-t-elle?.....	31
Quelles sont les exclusions? .....	32
Dois-je répondre à des questions sur mon état de santé?.....	32
<b>Assurance soins médicaux de voyage</b> .....	33
Comment fonctionne cette assurance? .....	33
Quelles sont les protections disponibles? .....	34
Qui peut faire une proposition? .....	34
Quelles sont les restrictions et les exclusions? .....	34
<b>Règlement des plaintes.</b> .....	35
<b>Entente relative à la confidentialité des renseignements au sein du Groupe Banque Scotia</b> .....	37

---

# Introduction

Que se passerait-il si, soudainement, vous tombiez malade, vous vous blessiez ou vous mouriez? Que vous soyez célibataire ou que vous ayez une famille, qui paiera vos dettes? Qui réglera vos factures? Qui prendra soin de votre famille?

C'est un sujet auquel la plupart d'entre nous n'aiment pas penser. C'est toutefois une réalité à laquelle bon nombre de personnes doivent faire face. Vous pouvez cependant faire quelque chose en prévision de ce genre de situation.

L'assurance crédit est là pour cela. Que vous ayez un prêt hypothécaire, une ligne de crédit, une carte VISA ou un prêt de la Banque Scotia, ou que vous voyagiez, nos protections sont conçues pour assurer votre sécurité et celle de votre famille en cas d'invalidité, de maladie grave ou de décès.

## Que contient ce guide?

Ce guide résume les protections offertes par la Banque Scotia; il ne s'agit **pas** d'une description de votre assurance. **Les détails de l'assurance sont donnés dans le guide de distribution que vous recevez lorsque vous souscrivez une protection.** Les représentants en succursale et au Centre de contact peuvent également répondre à vos questions.

## Confidentialité de vos renseignements personnels

Veillez vous référer au document intitulé *Avec le Groupe Banque Scotia, vos renseignements personnels sont bien protégés*. Vous le trouverez dans toutes nos succursales ou sur notre site Web au [www.banquescotia.com/confidentialite](http://www.banquescotia.com/confidentialite).

## Qu'est-ce que l'assurance crédit?

C'est une protection conçue pour assurer que vos dettes bancaires pourront être remboursées s'il vous arrive quelque chose, ou qu'une prestation mensuelle vous sera versée en cas d'invalidité. La Banque Scotia offre une assurance crédit collective aux clients qui ont une relation de crédit avec la Banque. Grâce à l'assurance crédit collective, nous pouvons offrir des protections à des taux raisonnables à plus de clients.

## Qui offre notre assurance crédit?

La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia) et Assurance Scotia ne sont pas des assureurs. C'est pourquoi nous avons choisi de faire affaire avec trois assureurs indépendants autorisés pour offrir nos protections.

Les assureurs autorisés sont :

**La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada-Vie)** : Fondée en 1847, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie fut la première compagnie d'assurance vie canadienne. Aujourd'hui, la Canada-Vie offre des produits et des services d'assurance et de gestion de patrimoine au Canada et à l'étranger, principalement au Royaume-Uni, à l'île de Man, en Irlande et en Allemagne. La

---

Canada-Vie est une filiale de La Great-West, compagnie d'assurance-vie et est un membre du groupe de sociétés de la Corporation Financière Power.

**La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie :** La Financière Sun Life est une organisation de services financiers de premier plan à l'échelle internationale et l'une des plus grandes compagnies d'assurance au Canada. Constituée en 1865, la Financière Sun Life, avec ses partenaires, exerce aujourd'hui ses activités sur d'importants marchés du monde entier.

**L'Assurance-Vie ACE INA (ACE-vie) :** Membre du Groupe ACE, c'est l'un des fournisseurs de produits et services d'assurance les plus innovateurs du monde. ACE INA, dont les débuts remontent à 1792, possède plus de 200 ans d'expérience dans le domaine de l'assurance. Aujourd'hui, ACE INA offre un ensemble de produits et services d'assurance dans plus de 50 pays.

Les conditions de votre assurance sont énoncées dans le guide de distribution qui vous est remis lorsque vous souscrivez une protection. Nos guides de distribution sont accessibles en ligne à l'adresse [www.banquescotia.com](http://www.banquescotia.com).

*Peu après son divorce, Suzanne Jean s'est rendue à sa succursale de la Banque Scotia pour renouveler son emprunt hypothécaire. Lorsqu'elle s'est vu proposer une assurance hypothécaire, elle s'est dit : «Pourquoi pas? ce n'est pas cher et on ne sait jamais.» Sans hésiter plus longtemps, elle a donc souscrit l'assurance.*

*Qui aurait pu prévoir que, trois ans plus tard, M<sup>me</sup> Jean, mère d'un enfant de six ans, recevrait un diagnostic de cancer du sein? «Il se propageait déjà; le médecin avait trouvé des cellules cancéreuses dans quelques ganglions lymphatiques», se rappelle M<sup>me</sup> Jean, dont le nom a été changé à sa demande.*

*Suivant les conseils de son représentant, Service clientèle, qui connaissait son état de santé, M<sup>me</sup> Jean a passé en revue son assurance hypothécaire et constaté qu'elle bénéficiait de la Protection en cas de maladies graves.*

*«Le processus de demande de règlement se déroula sans anicroche et fut plutôt simple. J'ai reçu les papiers par courrier comme prévu et j'ai fourni les renseignements que mon oncologue m'avait donnés en plus de mes antécédents médicaux des cinq dernières années.» À ce stade, M<sup>me</sup> Jean était tellement épuisée par les traitements de chimiothérapie qu'elle ne pouvait plus travailler. Elle a pris un congé d'invalidité de courte durée, ce qui a eu pour effet de diminuer considérablement ses revenus. En même temps, elle dépensait davantage pour l'achat d'articles comme des produits alimentaires et des vitamines.*

*C'est alors que le téléphone a sonné et qu'une «très gentille dame» de la Canada-Vie lui a dit que sa demande de règlement avait été acceptée et qu'un chèque de plus de 120 000 \$ allait être envoyé à la Banque Scotia pour payer le solde résiduel de son emprunt hypothécaire. «Je me suis dit : "Merci mon Dieu, un souci de moins"», se souvient M<sup>me</sup> Jean, dont les traitements sont terminés et qui est complètement rétablie. «Peu importe ce qui arrive, j'ai un toit au-dessus de ma tête et je n'ai pas à m'inquiéter.»*

## Choisir la bonne protection

Comment faire pour choisir la protection appropriée? Cela dépend des personnes et des biens que vous voulez protéger. Par exemple, il existe des assurances-créances pour les prêts hypothécaires, les cartes VISA, les lignes de crédit et les prêts. Nous offrons également une Assurance soins médicaux de voyage.

Ce guide décrit les protections de base, précise qui peut faire une proposition et donne des détails sur les critères d'admissibilité et le coût des assurances. Vous pouvez obtenir un rabais quand vous souscrivez plusieurs assurances, s'il y a plusieurs emprunteurs. Vous pouvez également toujours nous appeler ou passer à une succursale pour obtenir des renseignements sur les protections qui vous conviennent le mieux.

## Puis-je annuler mon assurance?

Oui, vous pouvez annuler votre assurance en tout temps. Vous trouverez plus de détails dans le guide de distribution que vous recevrez au moment de la souscription.

---

# Types de protection

Nous offrons deux types de protection :

- L'assurance-créances
- L'Assurance soins médicaux de voyage

## Assurance-créances

Avez-vous contracté un prêt hypothécaire, une ligne de crédit ou un prêt personnel à la Banque Scotia ou êtes-vous titulaire d'une carte VISA de la Banque Scotia? Protégez votre famille, vos finances et votre avenir. Grâce aux assurances-créances présentées ci-dessous, les dettes contractées auprès de la Banque Scotia seront couvertes en cas de maladie, d'invalidité ou de décès.

- **Assurance hypothécaire** : Pour éviter que votre maison ne devienne un fardeau, notre assurance hypothécaire peut payer le solde de votre emprunt hypothécaire ou effectuer vos versements hypothécaires si vous tombez malade, ou en cas d'invalidité ou de décès. Trois produits sont disponibles :
  - la Protection en cas de décès (PCD)
  - la Protection en cas de maladies graves (PMG)
  - la Protection en cas d'invalidité
- **Protection Ligne de crédit** : Cette protection vous donnera un bon coup de pouce en couvrant votre compte *Ligne de crédit Scotia*<sup>MD</sup> en cas de maladie grave ou de décès. Vous pouvez choisir entre trois produits :
  - la Protection en cas de décès (PCD)
  - la Protection en cas de décès et de maladies graves (PCD/PMG)
  - la Protection en cas d'invalidité
- **Protection Prêt personnel Scotia** : Vous serez rassuré de savoir que votre *Prêt personnel Scotia* peut être couvert en cas d'invalidité et de décès. Il existe deux produits :
  - la Protection en cas de décès pour *Prêt personnel Scotia*
  - la Protection en cas d'invalidité pour *Prêt personnel Scotia*
- **Assurance solde VISA\* Scotia** : Cette couverture effectue le paiement mensuel minimum requis sur votre carte de crédit en cas d'invalidité ou de perte involontaire de l'emploi. Dans le cas d'un décès ou d'un diagnostic de maladie grave, elle acquittera le solde impayé, à concurrence de 20 000 \$, en un seul paiement.
- **Assurance-créances commerciales** : Elle protège l'entreprise qu'il vous a fallu tant d'efforts pour bâtir. Découvrez comment vous et vos principaux collaborateurs pouvez être assurés à concurrence de 2 000 000 \$.

## Assurance soins médicaux de voyage

Relaxez et profitez de vos vacances ou de votre voyage d'affaires. En cas d'urgence médicale, l'assurance soins médicaux de voyage de la Banque Scotia peut vous rembourser les frais médicaux élevés que vous risquez d'engager alors que vous voyagez à l'extérieur de votre province de résidence, de votre territoire ou du Canada.

# Définitions des maladies couvertes par l'assurance

**Accident vasculaire cérébral** : Un accident vasculaire cérébral causé par une hémorragie ou par la nécrose des tissus du cerveau en raison d'une thrombose intracrânienne ou d'une embolie causée par un caillot provenant d'une autre partie du corps. Les accidents vasculaires cérébraux ne comprennent pas les accidents ischémiques transitoires (AIT), que l'on désigne parfois sous le nom de mini-accident vasculaire cérébral. Les lacunes cérébrales seules qui ne sont pas compatibles avec les signes et les symptômes d'accident vasculaire cérébral ne sont pas considérées comme une preuve satisfaisante d'un AVC. Le diagnostic doit être rendu par un médecin et être soutenu par une preuve médicale qui atteste que l'AVC a causé des déficits neurologiques mesurables pendant une période continue d'au moins 30 jours et que ceux-ci sont permanents.

**Affection préexistante** : Maladie grave contractée ou blessure subie par une personne, pour laquelle :

- a) elle a reçu un avis médical;
- b) elle a consulté un médecin;
- c) elle a été examinée par un médecin ou a reçu un diagnostic de celui-ci;
- d) un traitement a été nécessaire ou recommandé par un médecin.

**Cancer** : Néoplasme malin (tumeur) caractérisé par un accroissement local incontrôlé avec envahissement des tissus. Le diagnostic doit être posé par un médecin. Les formes suivantes de cancer ne sont pas couvertes par l'assurance :

- le cancer de la prostate de stade A,
- le carcinome non invasif,
- lésions pré-malignes,
- les tumeurs bénignes ou les polypes,
- toute tumeur cancéreuse qui s'est développée en présence d'un virus de l'immunodéficience humaine (VIH), ou
- tout cancer de la peau autre qu'un mélanome malin invasif d'un millimètre ou plus d'épaisseur.

**Cécité** : Perte permanente et non corrigible de la vue pour les deux yeux. L'acuité visuelle corrigée doit être inférieure à 6/60 pour les deux yeux ou le champ de vision doit être de moins de 20 degrés pour chaque oeil. (Une vision de 6/60 signifie qu'une personne doit être à 6 mètres pour lire quelque chose qu'une autre avec une vision normale peut lire à 60 mètres.) Le diagnostic doit être effectué par un médecin spécialiste en ophtalmologie. L'état doit être considéré comme permanent et non corrigible.

**Coma** : État d'inconscience dont la personne ne peut être réveillée et dans lequel les stimuli externes ne produisent plus que des réflexes d'évitement primitifs. Le diagnostic doit être posé par un médecin spécialiste en neurologie en plus d'être

---

soutenu par une preuve médicale qui atteste que l'état d'inconscience s'est poursuivi pendant une période continue d'au moins 96 heures.

**Infarctus du myocarde :** Nécrose d'une partie du muscle cardiaque en raison d'un flux sanguin insuffisant dans la région affectée. Le diagnostic doit être posé par un médecin en plus d'être fondé sur des variations électrocardiographiques (ECG) compatibles avec un infarctus du myocarde et une augmentation des enzymes cardiaques (du cœur).

**Invalidité ou handicap :** Déficience causée par une blessure, une maladie, une maladie mentale ou un trouble nerveux et qui empêche une personne d'effectuer les activités régulières de l'emploi qu'elle occupait juste avant le début de l'invalidité.

**Maladie grave :** Maladie, trouble ou chirurgie spécifiquement définis dans ce guide et qui ne font pas partie de la liste des exclusions et des restrictions.

**Maladie terminale :** Une maladie diagnostiquée par un médecin :

- qui causera le décès au cours de l'année; et
- qui n'est pas couverte par la Protection en cas de maladies graves.

**Paralysie :** Incapacité complète et permanente de se servir de deux ou plus de ses membres à la suite d'une paralysie physique. Le diagnostic doit être posé par un médecin en plus d'être soutenu par une preuve médicale qui atteste que la paralysie s'est poursuivie pendant une période continue d'au moins 180 jours.

**Pontage coronarien :** Chirurgie qui consiste à greffer des artères afin de remédier au rétrécissement ou à l'obstruction de une ou plusieurs artères coronaires. Un médecin spécialiste en cardiologie doit aviser par écrit que la chirurgie est nécessaire. Le pontage coronarien ne comprend pas les techniques non chirurgicales comme l'angioplastie par ballonnet, l'utilisation du laser aux fins de désobstruction ou tout autre procédé intra-artériel.

**Surdité :** Perte permanente de l'ouïe pour les deux oreilles, le seuil d'audition étant au moins de 90 décibels pour chaque oreille. Le diagnostic doit être fait par écrit par un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie.

# Assurances hypothécaires

La Banque Scotia offre trois **assurances hypothécaires** :

- **Protection en cas de décès (PCD)**

Cette protection peut payer à votre place le capital et les intérêts restants du prêt hypothécaire de la Banque Scotia, à concurrence de 500 000 \$ en cas de décès. Cela pourrait éviter à vos êtres chers de crouler sous le poids de vos dettes.

- **Protection en cas de maladies graves (PMG)**

Cette protection peut rembourser à votre place votre emprunt hypothécaire, à concurrence de 500 000 \$, si vous recevez un diagnostic d'une maladie couverte par l'assurance. Vous éliminez ainsi votre principale cause de soucis monétaires et vous vous concentrez sur votre guérison. Vous pourrez ensuite retourner travailler lorsque vous serez prêt.

- **Protection en cas d'invalidité**

Une invalidité soudaine cause des difficultés financières au moment où vous pouvez le moins vous le permettre. Cette protection pour votre emprunt hypothécaire vous versera une prestation annuelle qui vous aidera à gérer vos dépenses.

Il est possible d'inscrire le nom de un ou deux emprunteurs au compte hypothécaire pour toutes les assurances.

La protection est élargie pour inclure la couverture maladie terminale et un rabais est attribué si la PMG est souscrite avec la Protection en cas de décès.

Non seulement l'assurance hypothécaire protège votre famille des dettes hypothécaires, mais elle l'aide aussi à conserver ses habitudes de vie dans les moments où elle a le plus besoin de réconfort et de stabilité. Les conditions propres à ce type d'assurance se trouvent en détail dans le Guide de distribution – Protection prêt hypothécaire ou dans le Guide de distribution – Protection prêt hypothécaire en cas d'invalidité que vous recevrez au moment de la souscription.

## Protection en cas de décès (PCD)

Si vous décédez, la Protection en cas de décès remboursera le solde de votre emprunt hypothécaire, y compris les intérêts, les droits de mainlevée et les dettes du compte de taxes foncières, à concurrence de 500 000 \$. Cela signifie que l'argent de votre assurance vie pourra servir à payer les soins aux enfants, les services publics, les taxes et les dépenses de la vie quotidienne.

Pensez-vous qu'il faut absolument être en couple pour souscrire une assurance hypothécaire? N'oubliez pas que, même en étant célibataire, si vous avez une caution pour votre emprunt hypothécaire, cette personne peut être rendue responsable de vos dettes à votre décès.

---

## Protection en cas de maladies graves (PMG)

Si vous tombez malade et ne pouvez plus travailler (comme c'est arrivé à Suzanne Jean), comment arriverez-vous à rembourser votre emprunt hypothécaire en plus de payer les autres dépenses quotidiennes? Pour vous aider à faire abstraction des soucis monétaires et vous permettre de vous concentrer sur votre rétablissement, la Protection en cas de maladies graves remboursera, à concurrence de 500 000 \$, le solde de votre emprunt hypothécaire, y compris les intérêts, les droits de mainlevée et les dettes du compte de taxes foncières si vous recevez un diagnostic :

- d'infarctus du myocarde;
- d'accident vasculaire cérébral;
- de pontage coronarien;
- de cancer;
- de cécité;
- de paralysie;
- de surdit ; ou
- de coma

selon la d finition donn e dans le Guide de distribution – Protection pr t hypoth caire.

Que vous puissiez travailler ou non, la Protection en cas de maladies graves remboursera le solde de votre emprunt hypoth caire   concurrence de 500 000 \$. Cette prestation du vivant de l'assur  peut vous aider   maintenir votre niveau de vie,   prot ger les ant c dents en mati re de cr dit pour lesquels vous avez travaill  si fort et   profiter d'une vie libre d'hypoth que pendant votre r tablissement.

Si vous  tes c libataire, la Protection en cas de maladies graves pourrait s'av rer encore plus importante pour vous que pour une personne mari e. En tant que c libataire, vous n'avez qu'un seul revenu. Si votre capacit  de gagner un salaire est mise en danger en raison d'une maladie, votre capacit  de rembourser votre emprunt hypoth caire l'est probablement aussi.

## Protection en cas d'invalidit 

L'assurance invalidit  n'est pas con ue pour rembourser le pr t hypoth caire   votre place : elle a pour fonction de maintenir vos versements hypoth caires lorsque vous ne pouvez plus travailler en raison d'une maladie ou d'un accident.

En cas d'invalidit , la Protection pr t hypoth caire en cas d'invalidit  de la Banque Scotia vous aidera   conserver votre dossier de cr dit et votre plus important actif : votre maison. Vous serez automatiquement admissible   une couverture d'au plus 300 000 \$ si vous r pondez «non»   la question sur l' tat de sant  qui figure sur la proposition. Les primes sont calcul es en fonction de votre  ge au moment de la proposition et de vos versements hypoth caires (y compris le capital, les int r ts et les taxes fonci res administr es par la Banque). Il est possible d'inscrire le nom de un ou deux emprunteurs au compte hypoth caire pour toutes les assurances.

## Comment fonctionnent ces assurances?

### Qui peut faire une proposition?

Pour chaque assurance, vous et un autre emprunteur, un coemprunteur ou une caution pouvez faire une proposition si :

- vous êtes âgé de moins de 55 ans pour la Protection en cas de maladies graves ou de moins de 65 ans pour la Protection en cas de décès. Pour la Protection en cas d'invalidité, vous devez être âgé de 18 à 64 ans au moment de la proposition et travailler activement au moins 20 heures par semaine contre rémunération ou dans l'espérance d'un profit, en plus d'être apte à exécuter toutes les tâches normales de votre emploi (y compris les travailleurs saisonniers avec antécédents de travail à l'appui);
- votre emprunt hypothécaire de la Banque Scotia est sur une habitation occupée ou non par son propriétaire et comportant de une à quatre unités;
- vous et l'autre proposant habitez au Canada au moment de la proposition.

Vous devez répondre à un maximum de trois questions sur votre état de santé selon l'assurance hypothécaire que vous choisissez. Selon les réponses données, et si le montant total de la couverture excède 300 000 \$, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie ou la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie peuvent demander un examen plus approfondi de la proposition et des renseignements médicaux avant l'approbation.

Pendant que la Canada-Vie examine votre proposition, vous êtes couvert par notre assurance temporaire.

### Assurance temporaire

#### Protection en cas de décès

Si nous devons examiner votre proposition d'assurance hypothécaire pour la Protection en cas de décès et que vous avez déjà signé votre contrat de prêt, nous vous assurerons temporairement jusqu'à la fin de l'examen selon les conditions suivantes :

- l'assureur paiera une prestation de décès seulement si vous décédez d'une blessure accidentelle;
- l'assureur ne paiera pas de prestation si votre décès est causé directement ou indirectement par un suicide ou une blessure auto-infligée;
- le montant de la prestation se limite à celui que l'assureur aurait payé si votre Proposition d'assurance hypothécaire était acceptée.

Votre assurance temporaire se terminera à la plus proche des dates suivantes :

- 45 jours après que le prêteur a reçu la Proposition d'assurance hypothécaire; ou
- la date à laquelle l'assureur prend une décision définitive concernant votre Proposition d'assurance hypothécaire.

#### Protection en cas de maladies graves, Protection en cas d'invalidité et prestation en cas de maladie terminale

Ces couvertures ne sont pas admissibles.

### **Pour la Protection en cas de décès :**

Vous devez être âgé de moins de 65 ans.

#### **Caractéristiques**

##### **Avantage Âge initial**

Si vous êtes un client existant qui bénéficie de la Protection en cas de décès de la Banque Scotia et que vous renouvez votre emprunt hypothécaire assuré, contractez un emprunt hypothécaire additionnel ou refinancez votre emprunt pour emprunter davantage d'argent, vous devez faire une proposition dans les 90 jours suivant le remboursement de l'emprunt hypothécaire antérieur pour profiter de l'Avantage Âge initial. Votre prime sera alors calculée en fonction du taux en vigueur au moment où vous êtes devenu assuré de façon continue.

##### **Prise en compte de la protection antérieure**

Si vous remplacez votre emprunt hypothécaire assuré par un nouvel emprunt ou un emprunt refinancé et que l'admissibilité vous est refusée pour des raisons d'âge ou de santé, votre prime sera calculée en fonction du taux de la proposition antérieure et d'un pourcentage du montant des nouveaux fonds empruntés\*.

### **Pour la Protection en cas de maladies graves :**

Vous devez être âgé de moins de 55 ans.

#### **Caractéristiques**

##### **Prise en compte de la protection antérieure**

Si vous êtes un client existant qui bénéficie de la Protection en cas de maladies graves de la Banque Scotia, que vous remplacez votre emprunt hypothécaire assuré par un nouvel emprunt et qu'une nouvelle couverture vous est refusée, votre prime sera calculée en fonction d'un pourcentage du montant des nouveaux fonds empruntés\*.

\* Exemple : Un client admissible dont l'emprunt hypothécaire assuré affiche un solde de 76 000 \$ mais qui ne peut obtenir une protection accrue pour un emprunt hypothécaire refinancé de 100 000 \$ demeurera admissible à une protection de 76 000 \$ (76 %) pour le nouvel emprunt hypothécaire. Par conséquent, à la date du décès ou du diagnostic d'une maladie couverte par l'assurance, si le solde non remboursé de l'emprunt hypothécaire est de 65 000 \$, le montant remboursé par l'assurance sera de 49 400 \$ (65 000 \$ X 76 %).

## **Combien coûtent ces assurances?**

Les primes de la Protection en cas de décès et de la Protection en cas de maladies graves sont déterminées en fonction de votre âge et du solde de votre emprunt hypothécaire à la date de la proposition. Les primes de la Protection en cas d'invalidité sont déterminées en fonction de votre âge à la date de la proposition et de votre versement hypothécaire assurable. Plus vous êtes jeune, moins vous payez.

**Le tableau ci-dessous montre la prime mensuelle à payer pour chaque tranche de 1 000 \$ du solde de l'emprunt hypothécaire à la date de la proposition.**

**Protection en cas de décès (PCD)**  
Pour chaque tranche de 1 000 \$ du solde de l'emprunt hypothécaire

Âge	Emprunteur
Moins de 31	0,09 \$
31–35	0,13 \$
36–40	0,20 \$
41–45	0,29 \$
46–50	0,40 \$
51–55	0,50 \$
56–60	0,60 \$
61–69	0,97 \$

**Protection en cas de maladies graves (PMG)**

Pour chaque tranche de 1 000 \$ du solde de l'emprunt hypothécaire

Âge	Emprunteur
Moins de 31	0,12 \$
31–35	0,17 \$
36–40	0,27 \$
41–45	0,45 \$
46–50	0,68 \$
51–64	1,02 \$

Toute taxe de vente provinciale sur les primes d'assurance sera ajoutée au montant.  
Ce tableau des primes à payer est fourni sous réserve de modifications.

**Le tableau ci-dessous montre la prime mensuelle pour la Protection en cas d'invalidité à payer pour chaque tranche de 100 \$ de versements hypothécaires assurés.**

**Protection prêt hypothécaire en cas d'invalidité**

**Premium Rate Table**

Votre âge au moment de la proposition	Taux par tranche de 100 \$ de prestations mensuelles
18–29	1,35
30–35	1,75
36–40	2,10
41–45	2,60
46–50	3,05
51–55	3,70
56–60	4,75
61–64	5,80

Toute taxe de vente provinciale sur les primes d'assurance sera ajoutée au montant.  
Ce tableau des primes à payer est fourni sous réserve de modifications.

Par exemple, si vous avez 25 ans et que vous avez un emprunt hypothécaire de 60 000 \$, votre prime de Protection en cas de décès sera calculée comme suit :

$$0,09 \$ \times 60\,000 \$ \div 1\,000 \$ = 5,40 \$$$

(Les clients de l'Ontario et du Québec doivent ajouter la taxe de vente provinciale à ce montant.)

Si vous souscrivez plus d'une assurance ou que deux emprunteurs souscrivent le même type de protection, vous pouvez bénéficier d'un rabais sur vos primes.

### 5 % de rabais

Un emprunteur qui souscrit une PCD et une PMG

Un emprunteur qui souscrit une PCD et un deuxième emprunteur qui souscrit une PMG

Deux emprunteurs qui souscrivent chacun seulement une PMG

### 20 % de rabais

Deux emprunteurs qui souscrivent chacun seulement une PCD

Deux emprunteurs qui souscrivent chacun une PCD et une PMG

Deux emprunteurs : l'un souscrit une PCD et une PMG et l'autre souscrit une PCD ou une PMG

## Qu'arrive-t-il à ma prime de PCD et de PMG si j'effectue un remboursement anticipé sur mon emprunt hypothécaire?

- Si, au cours d'une année donnée, vous effectuez un remboursement anticipé égal à plus de 10 % du montant initial de l'emprunt hypothécaire, nous diminuerons votre prime proportionnellement.

## Quel est le montant maximal que peuvent payer ces assurances?

La Protection en cas de décès et la Protection en cas de maladies graves peuvent toutes deux payer le capital et les intérêts restants sur vos emprunts hypothécaires combinés de la Banque Scotia, à concurrence de 500 000 \$.

## Quand la couverture débute-t-elle et se termine-t-elle?

La couverture commence à la date la plus éloignée parmi les suivantes :

- la date à laquelle la Banque reçoit votre proposition d'assurance hypothécaire signée et datée;
- la date spécifiée par l'assureur dans la lettre d'approbation si un examen de la proposition d'assurance hypothécaire est nécessaire;
- la date de la signature du contrat de prêt.

La couverture peut se terminer pour diverses raisons telles que :

- vos versements hypothécaires ou le paiement de vos primes d'assurance n'ont pas été faits depuis 60 jours;
- pour la Protection en cas de maladies graves, la couverture se termine automatiquement à votre 65<sup>e</sup> anniversaire;
- pour la Protection en cas de décès et la Protection en cas d'invalidité, la couverture se termine automatiquement à votre 70<sup>e</sup> anniversaire;
- la date à laquelle vous nous remettez une demande signée et datée d'annulation de la couverture;
- la date à laquelle vous refinancez votre emprunt hypothécaire pour obtenir des fonds supplémentaires, ou la date à laquelle votre emprunt hypothécaire est entièrement remboursé.

## Quelles sont les restrictions et les exclusions?

Chaque assurance comporte ses exclusions particulières. Pour obtenir les détails complets sur les exclusions qui concernent votre assurance, vous devrez lire attentivement le guide de distribution que vous recevrez après l'approbation de votre couverture.

L'assureur ne paiera pas :

- une demande de règlement en cas de suicide (voir le guide de distribution pour les détails) au cours des deux premières années;
- une demande de règlement si vous omettez certains renseignements ou inscrivez de faux renseignements dans votre proposition;
- une prestation de plus de 500 000 \$ au titre de la Protection en cas de décès ou de la Protection en cas de maladies graves pour l'ensemble de vos emprunts hypothécaires assurés.

***Ces détails ne sont fournis que pour des raisons de commodité.***

***Vous trouverez des définitions et des détails précis concernant l'assurance dans le Guide de distribution – Protection prêt hypothécaire et dans le Guide de distribution - Protection prêt hypothécaire en cas d'invalidité. Vous pouvez également poser vos questions à un représentant en succursale ou au Centre de contact.***

---

# Protection Ligne de crédit

La Banque Scotia offre trois types de Protection Ligne de crédit :

- **Protection en cas de décès**

Cette assurance peut payer le solde de votre carte de crédit en cas de décès (150 000 \$ par compte à concurrence de 300 000 \$ pour tous les comptes *Ligne de crédit Scotia* assurés, y compris la carte VISA *Ligne de crédit Scotia* et la carte VISA *Ligne de crédit Scotia pour entreprise* (non constituée)).

- **Protection en cas de décès et de maladies graves**

L'assurance couvre les problèmes de santé graves, les maladies terminales et le décès. Si vous décédez ou que vous recevez un diagnostic de maladie ou de maladie terminale couverte par l'assurance, celle-ci paiera votre solde, à raison de 150 000 \$ par compte et à concurrence de 300 000 \$ pour tous les comptes *Ligne de crédit Scotia* assurés, y compris la carte VISA *Ligne de crédit Scotia* et la carte VISA *Ligne de crédit Scotia pour entreprise* (non constituée).

- **Protection en cas d'invalidité**

Une invalidité soudaine cause des difficultés financières au moment où vous pouvez le moins vous le permettre. Cette protection paie une prestation mensuelle basée sur le montant maximal que peut offrir votre police pour vous aider à gérer vos dépenses. Vous payez uniquement pour la protection dont vous avez besoin et êtes automatiquement admissible à une couverture maximale de 50 000 \$.

Ces assurances sont offertes aux personnes célibataires ou à deux personnes qui souscrivent une couverture conjointe.

## Protection en cas de décès (PCD)

En cas de décès, la Protection en cas de décès peut payer le solde de votre compte *Ligne de crédit Scotia*, de votre carte VISA *Ligne de crédit Scotia* et de votre carte VISA *Ligne de crédit Scotia pour entreprise* (non constituée), à concurrence de 150 000 \$ par compte et de 300 000 \$ pour l'ensemble de vos comptes *Ligne de crédit Scotia* assurés.

## Protection en cas de décès et de maladies graves (PCD/PMG)

La Protection en cas de décès et de maladies graves est une assurance complète qui couvre les problèmes de santé figurant sur la liste, en plus des maladies terminales et du décès dans le cas où vous recevriez un diagnostic de maladie couverte par l'assurance ou de maladie terminale ou en cas de décès. La Protection en cas de décès et de maladies graves paiera le solde de votre compte *Ligne de crédit Scotia*, de votre carte VISA *Ligne de crédit Scotia* et de votre carte VISA *Ligne de crédit Scotia pour entreprise* (non constituée), à concurrence de 150 000 \$ par compte et de 300 000 \$ pour l'ensemble de vos comptes *Ligne de crédit Scotia* assurés.

L'assurance paiera, que vous soyez ou non capable de travailler. Cette prestation du vivant de l'assuré peut vous aider à oublier les soucis monétaires, à protéger vos antécédents en matière de crédit et à vous concentrer sur votre rétablissement.

La Protection en cas de décès et de maladies graves couvre les problèmes de santé suivants sous réserve des conditions de la couverture :

- Infarctus du myocarde
- Pontage coronarien
- Accident vasculaire cérébral
- Cancer
- Surdit 
- C c t 
- Paralyisie
- Coma

La Protection en cas de d c s et de maladies graves paiera  galement une prestation si vous recevez un diagnostic de maladie terminale qui ne figure pas sur la liste ci-dessus des maladies couvertes par l'assurance. Vous serez ainsi assur  d'obtenir une couverture compl te.

## Protection en cas d'invalidit 

Une invalidit  soudaine peut transformer le remboursement de votre ligne de cr dit en v ritable fardeau financier pour vous et votre famille au moment o  vous pouvez le moins vous le permettre. La Protection en cas d'invalidit  vous assure que les paiements r guli rs sur quelque ligne de cr dit assur e que ce soit seront pris en charge en cas d'invalidit  r sultant d'une maladie couverte.

La Protection en cas d'invalidit  relativement   un compte Ligne de cr dit de la Banque Scotia :

- couvre les paiements mensuels (apr s une p riode d'attente de 60 jours qui d bute le jour o  vous recevez le diagnostic) si vous n' tes pas capable de travailler en raison d'une blessure ou d'une maladie; et
- offre une prestation mensuelle d'un montant maximal de 3 000 \$ plus le montant de votre prime d'invalidit  (y compris la taxe de vente provinciale) pour quelque ligne de cr dit assur e que ce soit et pendant un maximum de 24 mois par invalidit .

## Comment fonctionnent ces assurances?

Les Protections Ligne de cr dit sont offertes en couverture individuelle (pour votre propre compte), en couverture conjointe (lorsque les deux emprunteurs ont la m me Protection Ligne de cr dit) et en couverture mixte (lorsque chaque emprunteur a une protection diff rente : l'un poss de une Protection en cas de d c s et l'autre une Protection en cas de d c s et de maladies graves). Des rabais peuvent  tre obtenus sur les couvertures conjointe et mixte. Par souci de commodit , les primes de votre Protection Ligne de cr dit sont port es directement   votre compte *Ligne de cr dit Scotia*.

---

## Qui peut faire une proposition?

Pour souscrire la Protection en cas de décès, la Protection en cas de décès et de maladies graves ou encore la Protection en cas d'invalidité, vous devez être :

- un emprunteur ou un coemprunteur seulement;
- un client nouveau ou actuel de la *Ligne de crédit Scotia* avec un compte en règle;
- un résident canadien au moment de la proposition.

Deux emprunteurs ou coemprunteurs ayant des comptes personnels *Ligne de crédit Scotia* peuvent souscrire une couverture conjointe ou mixte. Les propriétaires d'entreprise individuelle non constituée ou de société de personnes à deux associés ayant une carte VISA Ligne de crédit *pour entreprise* (non constituée) peuvent également soumettre une proposition.

Vous devez être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 65 ans pour être admissible à la Protection en cas de décès et à la Protection en cas d'invalidité, ou de moins de 56 ans pour être admissible à la Protection en cas de décès et de maladies graves. Vous n'êtes pas obligé de répondre à des questions sur votre état de santé pour souscrire la Protection en cas de décès et de maladies graves, mais certaines restrictions s'appliquent aux affections préexistantes. Vous trouverez les détails complets dans le Guide de distribution Protection Ligne de crédit.

## Combien coûte la Protection en cas de décès et de maladies graves?

Le montant des primes que vous payez est basé sur :

- le type de protection (Protection en cas de décès ou Protection en cas de décès et de maladies graves);
- votre âge (ou l'âge du proposant le plus âgé si vous souscrivez une couverture conjointe) à la fin de chaque période de facturation du compte *Ligne de crédit Scotia*;
- le solde quotidien moyen de votre compte au cours de la période de facturation;
- le type d'assurance que vous choisissez (couverture individuelle, conjointe ou mixte).

Vous payez des primes seulement lorsqu'un solde figure sur votre compte; vous payez donc seulement pour la protection dont vous avez besoin. La prime est portée automatiquement à votre compte *Ligne de crédit Scotia* ou à votre compte VISA *Ligne de crédit Scotia* à chaque période de facturation et apparaît sur votre relevé de compte mensuel.

**Couverture conjointe :** Deux emprunteurs souscrivent la même assurance sur le même compte *Ligne de crédit Scotia*. Référez-vous au tableau des taux et aux exemples ci-dessous.

**Couverture mixte :** Deux emprunteurs souscrivent une assurance différente pour le même compte : l'un choisit la Protection en cas de décès et l'autre la Protection en cas de décès et de maladies graves. Référez-vous au tableau des taux et aux exemples ci-dessous.

**Comment calculer le montant de la prime à l'aide des tableaux ci-dessous :**

Les primes mensuelles sont calculées pour chaque tranche de 1 000 \$ de votre solde quotidien moyen. Pour déterminer le montant de votre prime mensuelle, trouvez votre fourchette d'âge dans la colonne qui correspond à l'assurance que vous avez choisie, puis sélectionnez votre couverture (individuelle ou conjointe). Multipliez ensuite le taux par le nombre de tranches de 1 000 \$ exigibles sur votre *Ligne de crédit Scotia*. Par exemple, pour assurer un montant de 15 000 \$, vous devrez multiplier le taux par 15.

\* Toute taxe de vente applicable en sus.

**Protection en cas de décès**  
Pour chaque tranche de 1 000 \$ du solde de la *Ligne de crédit Scotia*

Âge	Individuelle	Conjointe
Moins de 31	0,20 \$	0,34 \$
31-35	0,25 \$	0,43 \$
36-40	0,28 \$	0,48 \$
41-45	0,38 \$	0,65 \$
46-50	0,48 \$	0,82 \$
51-55	0,56 \$	0,95 \$
56-60	0,85 \$	1,45 \$
61-65	1,23 \$	2,09 \$
66-69	2,50 \$	4,25 \$

Pour calculer la prime conjointe, vous devez prendre l'âge du proposant le plus âgé.

**Exemple pour une couverture individuelle :**

Supposons que vous ayez 45 ans et que votre solde quotidien moyen durant la période de facturation soit de 15 000 \$. Votre prime mensuelle s'élèvera à 5,70 \$\* (0,38 \$ X 15).

**Exemple pour une couverture conjointe :**

Vous avez 45 ans et votre conjoint en a 48. Vous décidez de souscrire une Protection en cas de décès conjointe et le solde quotidien moyen de votre ligne de crédit durant la période de facturation est de 15 000 \$. Compte tenu de la tranche d'âge de votre conjoint (qui est le plus âgé), la prime mensuelle pour la couverture conjointe s'élève à 12,30 \$\* (0,82 \$ X 15).

Toute taxe de vente provinciale sur les primes d'assurance sera ajoutée au montant.

Ce tableau des taux de prime est fourni sous réserve de modifications.

**Protection en cas de décès et de maladies graves**  
Pour chaque tranche de 1 000 \$ du solde de la *Ligne de crédit Scotia*

Âge	Individuelle	Conjointe
Moins de 31	0,52 \$	1,01 \$
31-35	0,58 \$	1,13 \$
36-40	0,66 \$	1,29 \$
41-45	0,97 \$	1,89 \$
46-50	1,40 \$	2,73 \$
51-55	1,87 \$	3,65 \$

Pour calculer la prime conjointe, vous devez prendre l'âge du proposant le plus âgé.

**Exemple pour une couverture individuelle :**

Supposons que vous ayez 46 ans et que votre solde quotidien moyen durant la période de facturation soit de 15 000 \$. Votre prime mensuelle s'élèvera à 21,00 \$\* (1,40 \$ X 15).

**Exemple pour une couverture conjointe :**

Vous avez 46 ans et votre conjoint en a 39. Vous voulez une couverture conjointe et le solde quotidien moyen de votre *Ligne de crédit Scotia* durant la période de facturation est de 15 000 \$. Compte tenu de votre tranche d'âge(vous êtes le plus âgé), la prime mensuelle pour la couverture conjointe s'élève à 40,95 \$\* (2,73 \$ X 15).

**Exemple pour une couverture mixte :**

Vous avez 46 ans, le solde quotidien moyen de votre *Ligne de crédit Scotia* durant la période de facturation est de 15 000 \$ et vous voulez souscrire une Protection en cas de décès et de maladies graves. Votre conjoint a 39 ans et veut souscrire une Protection en cas de décès. La prime mensuelle s'élèvera à 23,94 \$\* (1,40 \$ X 15 = 21,00 \$\* [Protection en cas de décès et de maladies graves pour vous], 0,28 \$ X 15 = 4,20 \$\* [Protection en cas de décès pour votre conjoint], 21,00 \$ + 4,20 \$ = 25,20 \$ X 0,95 = 23,94 \$\*).

Ce tableau des taux de prime est fourni sous réserve de modifications.

## Combien coûte la Protection en cas d'invalidité?

La prime que vous payez est déterminée selon :

- votre âge à la fin de chaque période de facturation de votre compte *Ligne de crédit Scotia*;
- le solde quotidien moyen de votre compte durant la période de facturation.

Vous payez des primes seulement lorsqu'un solde figure sur votre compte; vous payez donc seulement pour la protection dont vous avez besoin. La prime est portée automatiquement à votre compte *Ligne de crédit Scotia* ou à votre compte VISA *Ligne de crédit Scotia* à chaque période de facturation et apparaît sur votre relevé de compte mensuel.

### Comment calculer le montant de la prime à l'aide des tableaux ci-dessous :

Les primes mensuelles sont basées sur le montant de la prestation mensuelle qui se calcule en multipliant par 3 % le solde quotidien de votre ligne de crédit. On divise ensuite par 100 la prestation mensuelle puis on la multiplie par le taux de prime applicable indiqué ci-dessous.

#### Protection en cas d'invalidité relativement à un compte Ligne de crédit

##### Tableau des taux de prime

Votre âge à la fin de chaque période de facturation	Taux pour chaque tranche de 100 \$ de prestation mensuelle
18-29	1,60
30-35	1,80
36-40	2,25
41-45	2,75
46-50	3,25
51-55	4,15
56-60	5,20
61-64	6,05
65-69	7,00

Toute taxe de vente provinciale sur les primes d'assurance sera ajoutée au montant. Ce tableau des taux de prime est fourni sous réserve de modifications.

#### Exemples :

##### Lorsqu'un emprunteur unique souscrit une assurance :

Supposons que votre proposition pour la Protection en cas d'invalidité relativement à la ligne de crédit ait été acceptée. Si vous avez 25 ans à la fin de la période de facturation et que le solde quotidien moyen de votre *Ligne de crédit Scotia* durant la période de facturation est de 5 000 \$, le montant de votre prime s'éleva à 2,40 \$ ( $5\,000 \$ \times 3 \% \div 100 \times 1,60$ ) pour cette période de facturation, taxe provinciale en sus.

##### Lorsque deux emprunteurs souscrivent une assurance :

Supposons que la proposition faite par vous et votre coemprunteur pour la Protection en cas d'invalidité relativement à la Ligne de crédit ait été acceptée. Si vous avez 25 ans, que votre coemprunteur en a 40 à la fin de la période de facturation et que le solde quotidien moyen de votre *Ligne de crédit Scotia* durant la période de facturation est de 10 000 \$, le montant de votre prime s'éleva à 4,80 \$ ( $10\,000 \$ \times 3 \% \div 100 \times 1,60$ ) plus 6,75 \$ ( $10\,000 \$ \times 3 \% \div 100 \times 2,25$ ) pour cette période de facturation, taxe provinciale en sus.

## Quel est le montant maximal que peuvent payer ces assurances?

Pour la Protection en cas de décès et la Protection en cas de décès et de maladies graves, la couverture maximale pour quelque *Ligne de crédit Scotia* assurée que ce soit est de 150 000 \$. Pour toutes les *Lignes de crédit Scotia* combinées assurées, la couverture maximale est de 300 000 \$.

Pour la Protection en cas d'invalidité, le montant maximal de la prestation mensuelle pour quelque ligne de crédit assurée que ce soit est de 3 000 \$ plus le montant de la prime d'invalidité (y compris la taxe de vente provinciale). Ce montant sera versé pendant une durée maximale de 24 mois par ligne de crédit, par invalidité. La garantie maximale à vie correspond à 48 mois de prestations d'invalidité.

## Quand la couverture débute-t-elle et se termine-t-elle?

La couverture **commence** le jour où vous faites une proposition pour la Protection Ligne de crédit.

La couverture offerte par la Protection en cas de décès et par la Protection en cas d'invalidité se **termine** à votre 70<sup>e</sup> anniversaire.

La couverture offerte par la Protection en cas de décès et de maladies graves se termine le jour de votre 56<sup>e</sup> anniversaire. Elle est alors automatiquement transformée en Protection en cas de décès qui, elle, se terminera le jour de votre 70<sup>e</sup> anniversaire.

Les **prestations sont versées** (sous réserve des conditions mentionnées dans le guide de distribution) :

Pour la Protection en cas de décès : à votre décès.

Pour la Protection en cas de décès et de maladies graves : 30 jours après l'annonce d'un diagnostic de maladie terminale couverte par l'assurance, ou à votre décès.

Pour la Protection en cas d'invalidité : après la période d'attente de 60 jours.

## Quelles sont les restrictions et les exclusions?

Nous ne donnerons pas suite à une demande de règlement si :

- vous vous suicidez au cours des 24 premiers mois qui suivent l'entrée en vigueur de votre assurance;
- vous décédez au cours des 24 premiers mois de votre couverture et que la cause principale ou secondaire de votre mort est une affection préexistante (référez-vous aux Définitions des maladies couvertes par l'assurance);
- vous omettez certains renseignements ou inscrivez de faux renseignements dans votre proposition;
- vous recevez un diagnostic de cancer dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- la demande résulte d'une guerre ou d'une guerre civile, déclarée ou non, à moins que vous ne soyez au service actif des forces armées en tant que membre des Forces canadiennes ou de la réserve des Forces canadiennes.

*Ces détails ne sont fournis que pour des raisons de commodité.*

*Vous trouverez des définitions et des détails précis concernant l'assurance dans le Guide de distribution Protection Ligne de Crédit. Vous pouvez également poser vos questions à un représentant en succursale.*

# Protection Prêt personnel Scotia

La Protection en cas de décès pour Prêt personnel Scotia et la Protection en cas d'invalidité pour Prêt personnel Scotia peuvent vous aider à éviter que votre emprunt ne devienne un fardeau pour vous et vos êtres chers dans le cas où vous ne pourriez plus travailler en raison d'une invalidité couverte par l'assurance, ou advenant votre décès.

## Protection en cas de décès pour Prêt personnel Scotia (PPS)

Qui sera responsable de vos dettes après votre décès? La Protection en cas de décès pour Prêt personnel Scotia peut payer le solde (à concurrence de 150 000 \$) de vos Prêts personnels Scotia (capital et intérêts) en cas de décès. Cette assurance protège tant l'emprunteur que le coemprunteur.

## Protection en cas d'invalidité pour Prêt personnel Scotia

La Protection en cas d'invalidité pour Prêt personnel Scotia peut vous aider lorsque vous ne pouvez pas travailler en raison d'une maladie ou d'une blessure. En cas d'invalidité, la Protection en cas d'invalidité pour Prêt personnel Scotia effectuera les versements mensuels sur votre emprunt à votre place, à concurrence de 150 000 \$, pendant toute période continue d'invalidité de plus de 30 jours.

### J'ai déjà une assurance invalidité. Pourquoi aurais-je besoin de celle-ci?

Une assurance invalidité ordinaire ne remplace habituellement qu'une partie de vos revenus. Une fois vos dépenses mensuelles de base payées (loyer ou remboursements hypothécaires, nourriture, vêtements et médicaments), il ne reste peut-être pas suffisamment d'argent pour payer les factures. La Protection en cas d'invalidité pour Prêt personnel Scotia effectuera les versements mensuels sur votre Prêt personnel Scotia à votre place.

## Comment fonctionnent ces assurances?

La Protection en cas de décès pour Prêt personnel Scotia et la Protection en cas d'invalidité pour Prêt personnel Scotia peuvent toutes deux couvrir l'emprunteur et le coemprunteur.

La Banque Scotia offre deux Types de Protection pour le Prêt personnel Scotia :

- **Protection en cas de décès pour Prêt personnel Scotia**

Cette assurance paie le solde (à concurrence de 150 000 \$) de votre Prêt personnel Scotia en cas de décès de l'emprunteur ou du coemprunteur.

- **Protection en cas d'invalidité pour Prêt personnel Scotia**

Cette assurance effectue les versements mensuels sur votre emprunt si vous ne pouvez plus travailler en raison d'une maladie ou d'une blessure.

La couverture conjointe et la couverture individuelle sont toutes deux possibles pour ces assurances.

Si votre invalidité dure plus de 30 jours, la Protection en cas d'invalidité pour Prêt personnel Scotia effectuera les versements mensuels sur votre emprunt à votre place (sous réserve des conditions mentionnées dans le Guide de distribution – Prêt personnel Scotia).

## Qui peut faire une proposition?

Une personne seule peut faire une proposition ou deux personnes peuvent demander une couverture conjointe.

Pour la Protection en cas de décès pour Prêt personnel Scotia ou pour la Protection en cas d'invalidité pour Prêt personnel Scotia, le ou les proposant(s) doivent :

- avoir un Prêt personnel Scotia;
- vivre au Canada;
- être des employés actifs (seulement dans le cas de l'assurance invalidité), y compris les travailleurs saisonniers avec antécédents de travail à l'appui;
- être âgés de moins de 65 ans s'ils veulent souscrire la Protection en cas d'invalidité pour Prêt personnel Scotia.

## Combien coûtent ces assurances?

Le prix de la Protection en cas de décès pour Prêt personnel Scotia tout comme celui de la Protection en cas d'invalidité pour Prêt personnel Scotia varient en fonction de certains facteurs :

- votre âge au moment de la proposition (ou l'âge du plus âgé des proposant(s) dans le cas d'une couverture conjointe);
- le type d'assurance (Protection en cas de décès ou Protection en cas d'invalidité ou les deux);
- la durée et la période d'amortissement de votre emprunt;
- le solde de votre Prêt personnel Scotia au moment de la proposition.

Pour connaître le montant exact de votre prime, veuillez vous adresser à un représentant de votre succursale de la Banque Scotia.

## Quel est le montant maximal que peuvent payer ces assurances?

La Protection en cas de décès pour Prêt personnel Scotia et la Protection en cas d'invalidité pour Prêt personnel Scotia couvriront un montant total maximal de 150 000 \$ pour l'ensemble des emprunts assurés.

## Quand la couverture débute-t-elle et se termine-t-elle?

La couverture pour les deux protections débute le jour où l'emprunt est totalement financé, après la réception de la proposition signée.

La couverture pour la **Protection en cas de décès pour Prêt personnel Scotia** se termine lorsque l'emprunteur ou le coemprunteur décède ou que l'emprunt est totalement remboursé, ou à chaque date d'échéance, ou encore si l'emprunt est renégoциé. La prestation rembourse vos emprunts assurés en un seul versement. Si

deux emprunteurs ont une couverture conjointe et que l'un d'eux décède, la couverture de l'autre emprunteur se terminera lorsqu'une prestation sera versée.

La **Protection en cas d'invalidité pour Prêt personnel Scotia** effectue vos versements de prêt à compter de la première date d'exigibilité qui suit la période d'attente de 30 jours. Les versements se poursuivent jusqu'au premier des événements suivants qui se produit :

- votre rétablissement ou votre retour au travail (ou à toute autre activité qui génère un revenu);
- le remboursement de l'emprunt ou l'atteinte du montant maximal couvert par l'assurance (150 000 \$); ou
- votre décès.

## Quelles sont les restrictions et les exclusions?

### Pour la Protection en cas de décès pour Prêt personnel Scotia

Nous ne donnerons pas suite à une demande de règlement si :

- vous vous suicidez au cours des 24 premiers mois qui suivent l'entrée en vigueur de votre assurance, ou
- votre décès survient au cours des 12 premiers mois de l'entrée en vigueur de votre assurance, et
- cause du décès fait partie des affections préexistantes exclues, y compris :
  - le cancer,
  - la leucémie,
  - le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA),
  - le para-SIDA,
  - les maladies pulmonaires,
  - les maladies du foie,
  - les maladies cardiaques.

### Pour la Protection en cas d'invalidité pour Prêt personnel Scotia

Vous devez être suivi par un médecin exerçant une spécialité approuvée (autre que vous). Dans le cas d'une maladie mentale ou d'un trouble nerveux, vous devez être sous la supervision d'un spécialiste en psychiatrie approuvé.

Si vous avez une couverture conjointe et que les deux assurés deviennent invalides, le montant du paiement n'excédera pas celui de l'emprunt.

Les prestations ne seront pas versées si l'invalidité résulte :

- de blessures auto-infligées;
- d'hostilités politiques ou sociales (comme une guerre ou une émeute), à moins que vous ne soyez au service actif des forces armées en tant que membre des Forces canadiennes ou de la réserve des Forces canadiennes;
- d'activités illégales;
- d'une grossesse(à l'exception de complications physiques);
- d'une consommation volontaire excessive ou inappropriée de drogues, d'alcool ou de substances toxiques;
- de certaines affections préexistantes si l'invalidité survient au cours des 12 mois suivant l'entrée en vigueur de l'assurance (référez-vous au Guide de distribution – Prêt personnel Scotia pour plus de détails).

Si vous faites une proposition pour une protection relative à un emprunt renégocié et qu'elle vous est refusée en raison d'un changement dans votre état de santé, vous serez peut-être admissible à la prise en compte de la protection antérieure. Dans ce cas, le montant couvert sera celui de votre emprunt antérieur. Tout versement de prestation sera ramené au montant admissible en vertu de la prise en compte de la protection antérieure.

***Ces détails ne sont fournis que pour des raisons de commodité.***

***Vous trouverez des définitions et des détails précis concernant l'assurance dans le Guide de distribution – Prêt personnel Scotia. Vous pouvez également poser vos questions à un représentant en succursale.***

## Définitions

### Affection préexistante :

#### Protection en cas de décès pour Prêt personnel Scotia

Nous considérons que vous souffrez d'une affection préexistante si :

- vous avez consulté un médecin;
- vous avez passé des examens ou reçu des traitements, y compris la prise de médicaments ou des injections pour une des maladies énumérées ci-dessous, ou pour des symptômes d'une de ces maladies, qu'elle soit diagnostiquée ou pas :
  - le cancer,
  - la leucémie,
  - le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA),
  - le para-SIDA,
  - les maladies pulmonaires,
  - les maladies du foie,
  - les maladies cardiaques,

au cours des 12 mois précédant la date de la Proposition – Protection Prêt personnel Scotia.

#### Protection en cas d'invalidité pour Prêt personnel Scotia

Nous considérons que vous souffrez d'une affection préexistante si une invalidité s'est produite dans les 12 mois suivant la date de la proposition et que :

- vous avez consulté un médecin;
- vous avez passé des examens; ou
- vous avez reçu des traitements, y compris la prise de médicaments ou des injections pour une des maladies énumérées ci-dessous, qu'elle soit diagnostiquée ou pas :
  - un problème de santé,
  - un trouble mental ou psychiatrique, y compris la dépression,
  - une blessure,

au cours des 12 mois précédant la date de la Proposition – Protection Prêt personnel Scotia.

### Employé actif :

Nous considérons que vous êtes un employé actif si :

- vous travaillez au moins 20 heures par semaine; et
- vous êtes payé ou vous vous attendez à toucher un profit.

Si vous êtes un travailleur saisonnier, nous considérons que vous êtes un employé actif si :

- vous accomplissez activement vos tâches régulières; ou

- 
- vous êtes capable d'accomplir les tâches essentielles de votre travail saisonnier à la date de l'emprunt;
  - vous avez des antécédents de travail saisonnier à l'appui; et
  - vous prévoyez retourner travailler à la prochaine saison.

**Invalidité :**

**Pour les 12 premiers mois d'une période d'invalidité continue durant laquelle nous payons des prestations d'invalidité**, nous définissons l'invalidité comme :

- tout problème de santé,
- toute blessure,
- tout trouble mental ou psychiatrique

qui vous empêche complètement d'accomplir les tâches essentielles de votre travail pour votre propre compte ou celui de tout autre employeur.

Votre travail est :

- un emploi à temps plein que vous occupiez avant de devenir invalide; ou
- un emploi principal si vous êtes un travailleur saisonnier et que vous êtes devenu invalide entre les saisons de travail.

**Après 12 mois de paiement de prestations d'invalidité pour une période d'invalidité continue**, nous définissons l'invalidité comme :

- un problème de santé,
- une blessure,
- un trouble mental ou psychiatrique

qui vous empêche complètement d'occuper un emploi pour lequel vous êtes raisonnablement qualifié de par vos études, votre formation ou votre expérience, peu importe la disponibilité des emplois dans le domaine.

# Assurance solde VISA\* Scotia

En cas de diagnostic d'une maladie couverte par l'assurance ou de décès, l'Assurance solde VISA Scotia paiera le solde de votre compte VISA Scotia à concurrence de 20 000 \$.

Si vous perdez votre emploi de façon involontaire ou si vous ne pouvez plus travailler en raison d'une invalidité, l'Assurance solde VISA Scotia effectuera les versements mensuels minimaux dans votre compte VISA Scotia après une période d'attente de 30 jours. Le versement mensuel minimal sera calculé à partir du solde qui figure à votre compte VISA Scotia à la date de votre mise à pied involontaire ou du début de votre invalidité.

La Banque Scotia vous offre une **Assurance solde VISA** flexible. Vous pouvez choisir entre cinq assurances qui couvrent un ou plusieurs risques :

- **Prestation en cas de décès**
- **Prestation en cas de décès par accident**
- **Prestation en cas de maladies graves**
- **Prestation d'invalidité**
- **Prestation en cas de perte d'emploi involontaire**

Cette assurance est offerte aux personnes célibataires ou à deux personnes qui souscrivent une couverture conjointe.

## Comment fonctionne cette assurance?

L'Assurance solde VISA Scotia peut payer vos factures VISA si vous n'êtes plus capable de faire vos paiements en raison d'une maladie grave couverte, de votre décès, d'une invalidité ou d'une perte d'emploi involontaire.

Options de l'Assurance solde VISA Scotia	Description
<b>Décès</b> <b>Décès par accident</b> <b>Maladie grave</b>	Le solde de votre carte VISA Scotia sera payé au complet, à concurrence de 20 000 \$.
<b>Invalidité</b> <b>Perte d'emploi involontaire</b>	L'Assurance solde VISA Scotia s'acquitte des versements mensuels minimaux calculés en fonction de votre solde le jour du début de votre invalidité ou de la perte d'emploi, après une période d'attente de 30 jours. Ces paiements se poursuivront : <ul style="list-style-type: none"> <li>• jusqu'à votre rétablissement ou votre retour au travail, ou</li> <li>• jusqu'au paiement complet de votre solde VISA, ou</li> <li>• jusqu'à ce que vous atteigniez le montant maximal permis.</li> </ul>

---

## Qui peut faire une proposition?

Pour chaque compte VISA, vous pouvez assurer une ou deux personnes.

Pour toutes les options de couverture, vous devez être :

- titulaire d'un compte VISA Scotia en règle;
- un emprunteur ou un coemprunteur (le titulaire d'une carte supplémentaire n'est pas admissible);
- un résident du Canada au moment où vous faites la proposition;
- un employé actif qui travaille un minimum de 20 heures par semaine pour un minimum de 180 jours consécutifs (invalidité ou perte d'emploi involontaire seulement).

Pour souscrire la protection d'assurance vie, vous devez être âgé de moins de 65 ans.

Pour souscrire la Protection en cas de maladies graves, vous devez être âgé de 18 à 54 ans.

## Combien coûte cette assurance?

Les primes sont calculées en fonction de votre solde du mois précédent et des options d'assurance que vous avez choisies. Si aucun solde ne figure à votre compte le mois précédent, vous ne payez pas de prime. Vous payez donc seulement lorsque vous avez un solde à votre compte. Pour plus de commodité, les primes sont portées directement sur votre compte VISA et apparaissent sur votre relevé mensuel.

### Primes mensuelles pour l'Assurance solde VISA Scotia

Produits offerts	Couverture individuelle par tranche de 100 \$*	Couverture conjointe par tranche de 100 \$*
<b>Décès + Décès par accident + Maladie grave + Invalidité + perte d'emploi involontaire</b>	0,95 \$	1,52 \$
<b>Décès + Décès par accident + Invalidité + Perte d'emploi involontaire</b>	0,75 \$	1,20 \$
<b>Décès + Décès par accident + Perte d'emploi involontaire**</b>	0,40 \$	0,64 \$
<b>Décès + Décès par accident + Maladie grave</b>	0,40 \$	0,64 \$
<b>Décès + Décès par accident</b>	0,20 \$	0,32 \$

\* Taxe de vente en sus, le cas échéant.

\*\* La réglementation provinciale empêche la vente de cette option au Québec.

Pendant que vous recevez des prestations d'invalidité ou en cas de perte d'emploi involontaire, vous ne payez pas de primes sur le solde couvert par la demande de règlement. Cependant, des primes vous seront facturées pour tout nouveau montant que vous ajoutez à votre compte après que vous avez perdu votre emploi ou que vous êtes devenu invalide.

## Quel est le montant maximal que peut payer cette assurance?

Options de l'Assurance solde VISA Scotia	Protection maximale
<b>Décès ou Décès par accident ou Maladie grave</b>	Jusqu'à 20 000 \$ par compte VISA assuré
<b>Invalidité ou perte d'emploi involontaire</b>	La prestation correspond au versement minimal mensuel basé sur le solde du compte au moment où vous perdez votre emploi ou devenez invalide. Ce montant est payé chaque mois tant que vous êtes admissible, à concurrence de 20 000 \$ par compte VISA assuré.

## Quand la couverture débute-t-elle et se termine-t-elle?

La couverture pour toutes les options commence dès que la proposition relative à l'Assurance solde VISA Scotia est acceptée.

Options de l'Assurance solde VISA Scotia	Fin de la couverture
<b>Toutes les options</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À la date de la réception de votre demande d'annulation de la couverture</li> <li>• À la date de votre décès</li> <li>• À la date où nous envoyons un avis écrit de résiliation au proposant principal ou à l'adresse du titulaire du compte</li> <li>• Lorsque votre compte n'est plus en règle</li> <li>• À la date de l'expiration de la police collective</li> <li>• Lorsqu'une demande de règlement au titre de la Protection en cas de maladies graves est acceptée</li> </ul>
<b>Invalidité, Perte d'emploi involontaire ou Maladie grave</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors de votre rétablissement ou de votre retour au travail</li> <li>• À 65 ans</li> </ul>
<b>Décès</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À 70 ans</li> </ul>
<b>Décès par accident</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'y a pas de limite d'âge pour cette couverture.</li> </ul>

---

## Quelles sont les restrictions et les exclusions?

### Exclusions générales :

Les prestations ne seront pas payées si le décès, le décès par accident, la maladie grave ou l'invalidité est causé directement ou indirectement par une des situations suivantes :

- Une guerre déclarée ou non à moins que vous ne soyez au service actif des forces armées en tant que membre des Forces canadiennes ou de la réserve des Forces canadiennes.
- Une contamination nucléaire, chimique ou biologique qui résulterait d'un acte terroriste.
- Le fait de commettre ou la tentative de commettre une infraction criminelle.
- Voler en qualité de pilote ou de membre de l'équipage sur tout aéronef.
- Une consommation intentionnelle de médicaments, sauf ceux prescrits par le médecin et qui sont pris de la façon prescrite.
- L'administration, l'absorption ou l'inhalation intentionnelle de toute substance toxique, de gaz ou de vapeurs toxiques.
- La consommation d'alcool qui excède la limite réglementaire pour conduire dans la province où le décès, le décès par accident, la maladie grave ou l'invalidité est survenu.
- Une blessure auto-infligée, un suicide ou une tentative de suicide, que vous soyez sain d'esprit ou non. Cependant, pour l'assurance en cas de décès et en cas d'invalidité, cette exclusion s'applique uniquement aux deux premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur du contrat.

De plus, aucune prestation n'est versée si le décès est causé directement ou indirectement par une des situations suivantes :

- Une blessure auto-infligée intentionnellement, un suicide ou une tentative de suicide, que vous soyez sain d'esprit ou non, au cours des deux premières années de l'assurance.
- Une affection préexistante si le décès survient au cours des 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre assurance.

***Ces détails ne sont fournis que pour des raisons de commodité.***

***Vous trouverez des définitions et des détails précis concernant l'assurance dans le Guide de distribution de l'Assurance solde VISA Scotia. Vous pouvez également poser vos questions à un représentant en succursale.***

# Assurance-créances commerciales

Vous avez travaillé fort pour créer votre entreprise. Vous y avez investi du temps et de l'argent et, comme tout bon entrepreneur, vous avez probablement conçu la plupart de vos projets en fonction du succès de votre entreprise.

Mais avez-vous réfléchi à ce qui arriverait si vous ou une autre personne clé de votre entreprise, de votre entreprise agricole ou de votre ferme vous blessiez sérieusement par accident ou, pire, décédez? Comment vous, votre associé ou votre famille pourriez-vous faire face aux dettes de l'entreprise?

Protégez l'entreprise qu'il vous a fallu tant d'efforts pour bâtir. En cas de décès, l'assurance-créances commerciales peut vous assurer, vous et vos principaux collaborateurs, à concurrence de 2 000 000 \$ chacun.

## L'assurance-créances commerciales

protège votre entreprise contre la perte de collaborateurs essentiels causée par :

- un décès,
- un décès par accident.

Vous pouvez souscrire une couverture maximale ou partielle, à concurrence de 2 000 000 \$. Les propositions peuvent être soumises par les propriétaires, les associés, les cautions, les actionnaires ou les employés clés.

Les proposants devront répondre à des questions sur leur état de santé. Si la proposition nécessite un examen approfondi par l'assureur, une assurance temporaire sera offerte.

## Comment fonctionne cette assurance?

Les soldes de vos comptes de crédit de placement et d'entreprise de la Banque Scotia peuvent être assurés advenant votre décès ou celui d'un important collaborateur. Vous pouvez souscrire une assurance d'un montant maximal de 2 000 000 \$ par personne. Les prestations seront versées en une seule fois.

L'assurance-créances commerciales peut payer les soldes de toute dette contractée à des fins de commerce ou de placement. Voici des exemples de types de dettes que l'assurance peut couvrir :

- Prêts à terme pour les entreprises et les fermes
- Lignes de crédit
- Baux commerciaux
- Prêts à demande personnels pour des investissements commerciaux\*
- VISA Ligne de crédit *pour entreprise* (sociétés de capitaux)

En plus de la Protection en cas de décès, l'assurance-créances commerciales offre une prestation du vivant de l'assuré dans le cas où vous ou un autre membre assuré de votre entreprise perdriez un bras, une jambe, un doigt et un pouce, ou la vue à la suite d'un accident.

Pendant que nous examinons votre proposition, une assurance temporaire vous couvre en cas de décès causé par des blessures accidentelles.

\* Non disponible au Québec

---

## Qui peut faire une proposition?

Cette assurance s'adresse aux collaborateurs clés de votre entreprise qui ont moins de 69 ans et qui habitent au Canada au moment de la proposition. Les proposants peuvent être :

- les emprunteurs ou les coemprunteurs d'un prêt commercial;
- les associés;
- les actionnaires qui détiennent au moins 10 % des actions avec droit de vote de l'entreprise;
- les cautions;
- jusqu'à dix employés clés dont le travail fait partie intégrante de l'entreprise et sans qui il serait difficile de continuer à exercer les activités.

Une seule proposition peut être soumise par personne et un seul exemplaire du Guide de distribution Assurance-créances commerciales sera envoyé par personne assurée.

## Combien coûte cette assurance?

Le taux qui s'applique à la prime est fonction :

- de l'âge du proposant au moment de la proposition et à chaque renouvellement annuel par la suite; et
- du statut de fumeur ou de non-fumeur du proposant\*\*.

Le taux calculé à partir de ces facteurs est appliqué au montant autorisé de la couverture. La prime annuelle est payée dès que la proposition d'assurance est acceptée et à chaque date de renouvellement annuel par la suite.

Il n'y a qu'une seule classe pour les clients qui ont moins de 34 ans (18-34).

### Exemples :

1. Un fumeur de 43 ans de l'Ontario qui a contracté plusieurs emprunts commerciaux totalisant 250 000 \$ pourrait obtenir une assurance-créances commerciales de 250 000 \$ moyennant une prime de 550 \$ par an ( $2,20 \$ \times 250\,000 \$ \div 1\,000 = 550 \$$ ). Taxe de vente provinciale en sus.
2. Un non-fumeur de 37 ans du Québec qui a contracté une ligne de crédit d'exploitation de 100 000 \$ pourrait obtenir une assurance-créances commerciales de 100 000 \$ moyennant une prime de 45 \$ par an ( $0,45 \$ \times 100\,000 \$ \div 1\,000 = 45 \$$ ). Taxe de vente provinciale comprise.

La même personne de 37 ans du Québec peut aussi avoir contracté un emprunt à terme d'une valeur de 150 000 \$. La couverture pour cet emprunt s'élèverait alors à 112,50 \$ par an ( $0,75 \$ \times 150\,000 \$ \div 1\,000 = 112,50 \$$ ). Taxe de vente provinciale comprise.

Ainsi, cette personne pourrait assurer sa ligne de crédit d'exploitation et son emprunt à terme pour un montant total de 157,50 \$ par an (voir ci-dessus :  $45,00 \$ + 112,50 \$ = 157,50 \$$ ). Taxe de vente provinciale comprise.

\*\* Un non-fumeur est défini comme une personne qui n'a pas fait usage de produits du tabac au cours des 12 mois précédant immédiatement la date de la proposition.

## Quel est le montant maximal que peut payer cette assurance?

**Assurance vie** : Chaque proposant peut demander une couverture du montant qu'il désire, à concurrence de la totalité du solde des comptes de crédit de placement ou d'entreprise de la Banque Scotia (non disponible au Québec), sous réserve d'un maximum de 2 000 000 \$ par proposant. Pour les cautions, le montant de la couverture se limite à celui de la garantie.

**Protection en cas de mutilation** : L'assurance-créances commerciales versera des prestations en cas de mutilation accidentelle, en fonction de l'importance de la perte. Si un important collaborateur de votre entreprise perd un bras, une jambe, une main, un doigt et un pouce, ou la vue en raison d'un accident, un pourcentage de l'assurance vie que vous avez souscrite s'appliquera directement sur vos emprunts commerciaux assurés. Le pourcentage payé varie selon l'importance de la perte.

### Montant versé en cas de mutilation accidentelle

	% de la prestation payable	Montant maximal de la prestation
<b>Vue des deux yeux</b>	100 %	100 000 \$
<b>Les deux mains ou les deux pieds</b>	100 %	100 000 \$
<b>Une main et un pied</b>	100 %	100 000 \$
<b>Vue d'un oeil et une main ou un pied</b>	100 %	100 000 \$
<b>Une main ou un pied ou la vue d'un oeil</b>	50 %	50 000 \$
<b>Le pouce et l'index de la même main</b>	25 %	25 000 \$

## Quand la couverture débute-t-elle et se termine-t-elle?

La couverture débute le jour où nous recevons votre proposition remplie ou le jour où l'assureur accepte votre proposition, selon le plus éloigné des deux. Durant l'examen de votre proposition, vous pouvez être couvert par une assurance temporaire. (Veuillez vous référer aux restrictions et exclusions énoncées ci-dessous pour obtenir davantage de renseignements sur l'assurance temporaire.)

La couverture peut se terminer :

- à la première date d'anniversaire de la couverture qui suit le 69<sup>e</sup> anniversaire du proposant;
- à la date à laquelle vous demandez une augmentation de la couverture;
- à la date à laquelle vous nous faites parvenir une demande écrite de résiliation de l'assurance.

**Veillez vous référer au guide de distribution que vous recevrez au moment de la souscription pour obtenir les détails complets concernant la résiliation du contrat d'assurance.**

---

## Quelles sont les exclusions?

### Exclusions

Nous ne donnerons pas suite à la demande de règlement si votre décès est le résultat d'un suicide ou de blessures auto-infligées au cours des deux premières années couvertes par l'assurance.

## Dois-je répondre à des questions sur mon état de santé?

### Questions sur l'état de santé

Vous devez répondre aux questions sur votre état de santé qui figurent sur votre proposition. Selon les réponses données, ou si le montant de la couverture demandé excède 300 000 \$, il est possible que l'assureur exige davantage de renseignements avant de prendre sa décision définitive. Cependant, si vous répondez «non» aux questions sur votre état de santé et que le montant de la couverture demandé est égal ou inférieur à 300 000 \$, votre proposition sera automatiquement acceptée.

### Assurance temporaire

Si votre proposition doit être examinée, vous serez couvert par une assurance temporaire. Cette assurance paiera une prestation égale au montant de l'assurance vie que vous aurez demandé (à concurrence de 2 000 000 \$) si vous décédez dans un accident. L'assurance temporaire se termine à la plus proche des dates suivantes :

- le 45<sup>e</sup> jour après que l'assureur a reçu votre proposition; ou
- la date à laquelle l'assureur prend une décision définitive au sujet de votre proposition.

La décision de l'assureur d'accepter ou de refuser votre proposition vous sera transmise au cours des 30 jours suivant la réception de tous les renseignements nécessaires à l'assureur. Si ce dernier ne peut prendre une décision durant ce laps de temps, vous en serez informé par écrit.

Pour la protection en cas de mutilation accidentelle, la perte doit exclusivement être le résultat d'un accident et elle doit survenir au cours des 90 jours suivant la date de l'accident.

***Ces détails ne sont fournis que pour des raisons de commodité.***

***Vous trouverez des définitions et des détails précis concernant l'assurance dans le Guide de distribution Assurance-créances commerciales. Vous pouvez également poser vos questions à un représentant en succursale.***

# Assurance soins médicaux de voyage

Que se passerait-il en cas d'urgence médicale si vous vous trouviez loin de chez vous? Étant donné les compressions dans les soins de santé et les différences entre les systèmes de santé des différents pays, il est possible que seule une partie des frais médicaux engagés soit remboursée. Ou vous devrez peut-être payer vous-même vos frais médicaux et attendre ensuite longtemps avant de vous faire rembourser.

La Banque Scotia est fière d'offrir à ses clients l'**Assurance soins médicaux de voyage Scotia**.

Que vous voyagiez à l'extérieur de la province ou du pays, cette assurance vous aidera à relaxer et à profiter de votre voyage puisque vous savez que vous êtes couvert en cas d'urgence médicale.

L'Assurance soins médicaux de voyage Scotia peut vous protéger contre les coûts élevés des frais médicaux qui peuvent survenir lorsque vous voyagez à l'extérieur de votre province ou territoire de résidence. Pourquoi prendre le risque? Grâce à l'Assurance soins médicaux de voyage Scotia, vous pourrez relaxer et profiter de votre voyage tout en sachant que vous avez un plan de secours en cas d'urgence médicale.

## Comment fonctionne cette assurance?

L'Assurance soins médicaux de voyage Scotia peut vous offrir :

- une assurance soins médicaux d'urgence en voyage, à concurrence de 1 000 000 \$.
- L'assurance couvre :
  - les frais d'hospitalisation;
  - les honoraires du médecin;
  - les services de diagnostic;
  - les soins dentaires d'urgence;
  - les ambulances aériennes et terrestres;
  - les frais d'ordonnance;
  - les appareils médicaux.
- une garantie de paiement pour les fournisseurs médicaux (là où c'est possible);
- des paiements d'urgence aux fournisseurs médicaux, si nécessaire;
- un billet d'avion pour retourner chez vous et y obtenir des soins médicaux immédiats, si le Centre d'assistance approuve un tel déplacement;
- une aide d'urgence multilingue accessible jour et nuit partout dans le monde;
- une indemnité d'interruption de voyage optionnelle.

---

Pour souscrire une assurance ou pour obtenir davantage de renseignements, vous pouvez contacter le Centre d'adhésion au 905-816-2620 ou au numéro sans frais 1-866-793-2223.

## Quelles sont les protections disponibles?

L'Assurance soins médicaux de voyage Scotia comprend l'option Assurance Voyage unique qui vous offre une assurance soins médicaux d'urgence pour toute la durée du voyage, jusqu'à un maximum de 183 jours.

Pour les grands voyageurs, notre Assurance annuelle offre une assurance soins médicaux d'urgence pour un nombre illimité de voyages sur une période d'un an.

## Qui peut faire une proposition?

Seuls les clients de la Banque Scotia peuvent souscrire cette assurance. La couverture est également offerte aux membres de votre famille qui voyagent avec vous.

## Quelles sont les restrictions et les exclusions?

Cette assurance ne paie pas les frais engagés directement ou indirectement :

- si votre état de santé est instable depuis un certain nombre de jours;
- si vous avez donné des réponses incorrectes dans le questionnaire médical;
- pour un traitement qui n'était pas urgent;
- relativement à un état de santé pour lequel vous pouviez raisonnablement prévoir que vous auriez besoin d'un traitement ou d'une hospitalisation durant votre voyage;
- dans le cadre d'une guerre, d'actes d'un ennemi étranger ou d'une rébellion;
- relativement a) à des soins prénataux de routine; b) à une naissance pendant le voyage; c) à une grossesse, à une naissance ou à des complications qui surviennent dans les neuf semaines qui précèdent ou qui suivent la date prévue de l'accouchement.

*(Pour obtenir la liste complète des restrictions et exclusions, veuillez vous référer au Attestation d'assurance soins médicaux de voyage Scotia.)*

***Ces détails ne sont fournis que pour des raisons de commodité.***

***Vous trouverez des définitions et des détails précis concernant l'assurance dans le Attestation d'assurance soins médicaux de voyage Scotia. Vous pouvez également poser vos questions à un représentant en succursale.***

# Règlement des plaintes

## Étape 1 : Adressez-vous à la succursale

Si la personne avec laquelle vous faites affaire à la succursale ou au centre de service n'est pas en mesure de vous donner entière satisfaction, n'hésitez pas à vous adresser au directeur, lequel est habilité à régler la plupart des cas.

## Étape 2 : Communiquez avec le Bureau du président

Si le directeur n'a pu régler le tout à votre convenance, un représentant du président se fera un plaisir de vous aider.

- Téléphone                    En français : 1-877-700-0044  
                                      (de Toronto : 416-933-1780)  
                                      En anglais : 1-877-700-0043  
                                      (de Toronto : 416-933-1700)
- Télécopieur                **1-877-700-0045**  
                                      (de Toronto : **416-933-1777**)
- Courriel                     mail.president@scotiabank.com
- Courrier                     Bureau du président, Banque Scotia  
                                      44, rue King Ouest  
                                      Toronto (Ontario) M5H 1H1

## Étape 3 : Communiquez avec le Bureau de l'ombudsman de la Banque Scotia

L'ombudsman de la Banque Scotia, qui relève directement du chef de la direction, a pour mandat d'examiner de façon impartiale toutes les plaintes non résolues de clients. Si vous êtes toujours insatisfait après les deux premières étapes, veuillez adresser votre plainte par écrit à l'ombudsman.

- Courrier                     Ombudsman de la Banque Scotia  
                                      44, rue King Ouest  
                                      Toronto (Ontario) M5H 1H1
- Télécopieur                **1-866-787-7061**
- Courriel                     ombudsman@scotiabank.com
- Téléphone                   1-800-785-8772  
                                      (de Toronto : 416-933-3299)

---

## **Vous n'avez toujours pas obtenu satisfaction? Vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)**

Un ombudsman indépendant a été nommé pour agir au mieux des intérêts des clients des banques et des sociétés de placement canadiennes. Si vous n'avez pas obtenu entière satisfaction à la Banque Scotia, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement.

- Courrier Ombudsman des services bancaires et d'investissement  
C. P. 896, succ. Adelaide  
Toronto (Ontario) M5C 2K3
- Télécopieur **1-888-422-2865**
- Courriel [ombudsman@obsi.ca](mailto:ombudsman@obsi.ca)
- Téléphone 1-888-451-4519

## **Communiquez avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)**

L'ACFC supervise les institutions financières sous réglementation fédérale pour s'assurer qu'elles se conforment aux dispositions des lois fédérales visant la protection des consommateurs. Par exemple, les institutions financières doivent fournir aux consommateurs tous renseignements sur les frais, les taux d'intérêt et les procédures de règlement des plaintes. Elles doivent également donner un avis suffisant en cas de fermeture de succursale et, sous réserve de certaines conditions, encaisser les chèques du gouvernement fédéral jusqu'à 1 500 \$ et ouvrir des comptes de dépôt sur présentation de pièces d'identité adéquates. Si vous avez une plainte à formuler à l'égard de ces questions de réglementation, adressez-vous à l'ACFC par écrit, à l'adresse suivante :

**Agence de la consommation en matière financière du Canada  
427, avenue Laurier Ouest, 6<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1R 1B9**

# Entente relative à la confidentialité des renseignements au sein du Groupe Banque Scotia

La confidentialité de vos renseignements personnels est importante pour la Banque Scotia. La présente Entente énonce les pratiques en matière de gestion des renseignements devant être appliquées par les membres du Groupe Banque Scotia, notamment en ce qui a trait au type de renseignements recueillis, à la manière dont ils sont utilisés et à qui ils sont divulgués.

Dans la présente Entente, «nous» désigne, selon le cas, un membre du Groupe Banque Scotia ou l'ensemble du Groupe Banque Scotia\*, ce qui comprend tout programme ou toute coentreprise auquel un membre ou l'ensemble du Groupe Banque Scotia participe, et «vous» désigne une personne ayant fait ou signé une proposition pour un produit ou un service bancaire, financier, d'assurance ou de courtage destiné aux particuliers ou aux entreprises (service), y compris un codemandeur, une caution ou un représentant personnel.

## *Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels*

1. Si vous demandez, cautionnez ou utilisez un service, et aussi longtemps que vous êtes notre client, vous acceptez ce qui suit :

Nous pouvons vous demander ou recueillir sur vous des renseignements personnels, notamment :

- vos nom, adresse, profession et date de naissance, conformément aux exigences de la loi;
- une pièce d'identité, comme un permis de conduire ou un passeport valide. Nous pouvons aussi vous demander de fournir une facture de service public récente pour vérifier vos nom et adresse;
- votre revenu annuel, un bilan de vos avoirs et de vos dettes ainsi que des renseignements sur vos antécédents en matière de crédit;
- vos opérations, y compris vos habitudes de paiement et les mouvements sur vos comptes;
- des renseignements dont nous pourrions avoir besoin pour être en mesure de vous offrir un service, comme des renseignements sur votre état de santé si vous souscrivez certains produits d'assurance; dans certains cas, ces renseignements sont facultatifs;
- des renseignements sur des tiers, comme votre conjoint, si vous demandez certains services pour lesquels la divulgation de ces renseignements est requise par la loi.

---

Dans le cas des personnes morales, telles que les entreprises, les sociétés de personnes, les fiducies, les successions ou les clubs d'investissement, nous pouvons recueillir les renseignements susmentionnés, selon le cas, auprès de chacun des représentants autorisés, associés, fiduciaires, liquidateurs et membres.

Nous pouvons recueillir ces renseignements personnels auprès de toute personne ou de tout organisme, les utiliser et les leur communiquer pour :

- confirmer votre identité;
- comprendre vos besoins;
- déterminer si nos services vous conviennent;
- déterminer si votre demande de service est recevable;
- proposer, établir et gérer des services qui répondent à vos besoins;
- vous fournir des services sans interruption;
- nous conformer aux lois ou aux règlements;
- évaluer et gérer les risques pour nous;
- faire enquête et rendre une décision relativement aux indemnités d'assurance; et
- prévenir ou détecter les fraudes ou les activités criminelles et gérer et régler toute perte réelle ou potentielle découlant d'une fraude ou d'une activité criminelle.

Nous utilisons les renseignements concernant votre état de santé uniquement aux fins de la prestation de services d'assurance.

Nous ne fournissons pas directement tous les services liés à la relation bancaire que vous entretenez avec nous. Nous pouvons avoir recours à des tiers fournisseurs de services pour traiter ou gérer en notre nom des renseignements personnels et pour qu'ils nous aident à effectuer diverses tâches comme l'impression, la distribution de courrier et le marketing. Pour ce faire, vous nous autorisez à leur communiquer des renseignements sur vous. Certains de nos fournisseurs de services étant à l'étranger, il se peut que des organismes de réglementation aient accès à vos renseignements personnels conformément aux lois en vigueur dans les pays où se trouvent ces fournisseurs. Lorsque des renseignements personnels sont communiqués à nos fournisseurs de services, nous exigeons qu'ils appliquent des normes de sécurité conformes aux politiques et aux pratiques du Groupe Banque Scotia en matière de protection de la vie privée.

2. Nous pouvons recueillir, utiliser et divulguer votre numéro d'assurance sociale (NAS) à des fins fiscales, conformément aux exigences de la loi. En outre, il se peut que nous vous demandions votre NAS à des fins de vérification et de transmission de renseignements à des agences d'évaluation du crédit, et de confirmation de votre identité. Cela nous permet de recueillir des renseignements sur vous sans risque qu'il y ait de confusion avec d'autres clients, notamment ceux dont le nom est similaire, et d'assurer l'intégrité et l'exactitude de vos renseignements personnels. Vous pouvez refuser que votre NAS soit utilisé ou divulgué à des fins autres que celles prescrites par la loi.

3. Nous pouvons vérifier les renseignements pertinents que vous nous avez fournis auprès de votre employeur ou des personnes que vous nous avez indiquées comme références, et vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés. Lorsque vous demandez un service, et durant la période où vous recevez le service, nous pouvons consulter diverses bases de données du secteur des services financiers ou communiquer avec des organismes d'enquête privés liés au type de service en question. Vous nous autorisez à communiquer des renseignements vous concernant à ces bases de données et organismes d'enquête. Au Canada, les organismes d'enquête sont désignés en vertu de la réglementation de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) et comprennent des organismes tels que le Bureau de prévention et d'enquête du crime bancaire de l'Association des banquiers canadiens et les Services d'enquête du Bureau d'assurance du Canada.
4. Nous pouvons surveiller ou enregistrer les conversations téléphoniques que nous avons avec vous, et le contenu d'une conversation téléphonique peut être conservé. Nous pouvons vous informer de cette possibilité au début d'un appel. Cette mesure vise à constituer un dossier avec les renseignements que vous fournissez pour s'assurer que vos directives seront suivies à la lettre et à faire en sorte que les normes en matière de service à la clientèle soient respectées.
5. Si vous utilisez l'un de nos services, nous pouvons utiliser des renseignements de crédit et d'autres renseignements personnels, obtenir de tels renseignements auprès d'agences d'évaluation du crédit ou d'autres sources du secteur des services financiers ou les leur divulguer, dans le but de vous offrir des produits ou des lignes de crédit préautorisés, et ce, même si l'entente touchant ce service a été résiliée. Vous pouvez retirer votre consentement à cet égard en tout temps, moyennant un préavis raisonnable (voir ci-après).
6. Nous pouvons transmettre des renseignements sur vous (à l'exception de renseignements sur votre état de santé) à d'autres sociétés membres du Groupe Banque Scotia (lorsque les lois le permettent) afin que celles-ci puissent vous informer de leurs produits et services. Font partie du Groupe Banque Scotia des sociétés qui proposent au public les services suivants : dépôts, prêts et autres services financiers personnels; cartes de crédit, de débit et de paiement; courtage de plein exercice et réduit; prêts hypothécaires; services fiduciaires et de garde de titres; assurance; gestion des placements et planification financière; et fonds communs de placement. Votre consentement à cet égard vaut pour toute entité qui pourrait un jour faire partie du Groupe Banque Scotia. Par ailleurs, nous pouvons vous transmettre de l'information provenant de tiers que nous aurons choisis. La relation d'affaires que nous entretenons avec vous n'est pas conditionnelle à votre consentement à cet égard, et vous pouvez retirer votre consentement en tout temps (voir ci-après).

Pour une liste des sociétés affiliées et des filiales de la Banque Scotia au Canada, veuillez consulter le Bilan des contributions communautaires/Déclaration sur la responsabilité sociale disponible dans toutes les succursales de la Banque Scotia et en ligne à [www.banquescotia.com](http://www.banquescotia.com).

7. Nous pouvons vous demander des renseignements nous permettant de vous contacter, tels que votre numéro de téléphone ou de télécopieur, les conserver,

---

les utiliser et même les divulguer à d'autres membres du Groupe Banque Scotia de manière à ce que nous ou l'un de ces membres puissions entrer directement en communication avec vous à des fins de marketing, y compris de télémarketing. Votre consentement à cet égard vaut pour toute entité qui pourrait un jour faire partie du Groupe Banque Scotia. La relation d'affaires que nous entretenons avec vous n'est pas conditionnelle à votre consentement à cet égard, et vous pouvez retirer votre consentement en tout temps (voir ci-après).

8. Si nous vendons une société membre du Groupe Banque Scotia ou cédonns une partie de ses activités, nous pourrions transmettre les renseignements que nous possédons sur vous à l'acheteur potentiel. Nous exigerons de tout acheteur potentiel qu'il protège et utilise les renseignements fournis d'une manière conforme aux politiques et aux pratiques du Groupe Banque Scotia en matière de protection de la vie privée.
9. Nous pouvons conserver dans nos dossiers et utiliser les renseignements que nous détenons sur vous aussi longtemps qu'il le faudra pour les besoins de la présente Entente, et ce, même si vous cessez d'être notre client.
10. Vous garantissez que tous les renseignements que vous nous fournissez sont complets et exacts. Si vos renseignements personnels changent, sont périmés ou deviennent inexacts, vous êtes tenu de nous en informer pour que nous puissions mettre à jour nos dossiers.

#### *Refus de consentir ou retrait du consentement*

Sous réserve des exigences légales, réglementaires et contractuelles, vous pouvez refuser de consentir à ce que nous recueillions, utilisions ou divulguions des renseignements sur vous, ou retirer en tout temps votre consentement à ce que nous poursuivions la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements, moyennant un préavis raisonnable. Dans certains cas, cependant, il se peut qu'en raison du retrait de votre consentement nous ne puissions pas vous fournir ou continuer à vous fournir certains services ou renseignements qui pourraient vous être profitables.

Nous donnerons suite à vos instructions dans les plus brefs délais. Cependant, il est possible que certaines utilisations de vos renseignements personnels ne puissent être interrompues immédiatement.

Vous ne pouvez refuser de consentir à ce que nous recueillions, utilisions et divulguions des renseignements requis par des tiers fournisseurs de services dont la contribution est essentielle à la prestation des services ou par des organismes de réglementation, y compris les organismes d'autorégulation. Certains de nos fournisseurs de services étant à l'étranger, il se peut que des organismes de réglementation aient accès à vos renseignements personnels conformément aux lois en vigueur dans les pays où se trouvent ces fournisseurs.

Vous pouvez demander en tout temps que nous cessions d'utiliser vos renseignements personnels pour promouvoir nos services ou les produits et services de tiers que nous avons choisis ou de divulguer ces renseignements à d'autres membres du Groupe Banque Scotia.

Si vous désirez refuser ou retirer votre consentement, comme il est prévu dans la présente Entente, il suffit de communiquer avec votre succursale ou le bureau avec

lequel vous faites affaire. Vous pouvez également composer sans frais les numéros suivants :

Banque Scotia	1-800-575-2424
Placement direct ScotiaMcLeod	1-800-263-3430
ScotiaMcLeod et Groupe Gestion privée Scotia	1-866-437-4990
ScotiaVie	1-800-387-9844

*Si vous demandez, acceptez ou cautionnez une ligne de crédit, un prêt à terme, un prêt hypothécaire ou tout autre produit de crédit*

Lorsque vous demandez, acceptez ou cautionnez un prêt ou une facilité de crédit ou si vous contractez une dette envers nous, nous pouvons, au besoin pendant la durée du prêt ou de la facilité de crédit, utiliser, transmettre, obtenir, vérifier, communiquer ou échanger des renseignements de crédit ou d'autres renseignements sur vous (à l'exception des renseignements sur votre état de santé). Les destinataires ou fournisseurs de ces renseignements peuvent être des agences d'évaluation du crédit, des assureurs hypothécaires, des assureurs garantissant les créances, des bureaux d'enregistrement, d'autres sociétés du Groupe Banque Scotia, d'autres personnes avec qui vous pouvez entretenir des relations financières et toute autre personne, lorsque la loi le permet ou l'exige. Nous pouvons procéder ainsi tant que durera la relation bancaire que nous entretenons avec vous. Vous autorisez également toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés.

Si vous êtes titulaire d'un compte VISA\*\* tenu par nous, nous pouvons transmettre des renseignements sur vous (à l'exception de renseignements sur votre état de santé) à l'Association Visa Canada, à Visa International Service Association ainsi qu'à leurs employés et mandataires aux fins du traitement, de l'autorisation et de l'authentification de vos opérations par carte VISA, de la prestation du service d'assistance à la clientèle ou de tout autre service lié à votre compte VISA. Nous pouvons également communiquer des renseignements vous concernant relativement à votre participation à des concours ou à des promotions administrés en notre nom par l'Association.

Si nous vous octroyons un prêt hypothécaire, nous pouvons communiquer des renseignements sur vous, y compris des renseignements sur votre solvabilité, aux assureurs hypothécaires relativement à toute question touchant l'assurance de votre prêt hypothécaire. Les renseignements consignés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement sont assujettis à la législation fédérale relative à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

Pendant la durée du prêt ou de la facilité de crédit, vous ne pouvez retirer votre consentement à ce que nous recueillions, utilisions ou divulguions des renseignements personnels et liés au prêt ou à une autre entente de crédit que vous avez conclue avec nous ou que vous cautionnez. Nous pouvons continuer de divulguer des renseignements sur vous aux agences d'évaluation du crédit, même après qu'il a été mis fin au prêt ou à la facilité de crédit, et vous ne pouvez retirer votre consentement à cet égard. Ces mesures ont pour but d'assurer l'exactitude, l'intégralité et l'intégrité du système de communication des renseignements de crédit.

---

*De plus, si vous acceptez un service d'assurance offert par nous*

Lorsque vous soumettez ou signez une demande de souscription pour un service d'assurance que nous proposons, ou acceptez un tel produit, nous pouvons obtenir, vérifier, utiliser et divulguer des renseignements vous concernant. Les destinataires ou fournisseurs de ces renseignements peuvent être des personnes que vous nous avez indiquées comme références, des hôpitaux et des praticiens de la santé, des régimes d'assurance-maladie publics, d'autres assureurs, des services d'information médicale et des bureaux de services d'assurance, des autorités policières, des enquêteurs privés et d'autres groupes ou entreprises auprès desquels des renseignements doivent être obtenus pour évaluer votre demande d'assurance, administrer le service ou rendre une décision relativement à une demande de règlement. Vous autorisez également toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés.

Si vous acceptez un service d'assurance que nous proposons ou si une police d'assurance vie est émise à ce titre sur votre tête, vous ne pouvez retirer votre consentement, comme il est mentionné plus haut, que si le consentement ne s'applique pas à l'évaluation des risques ou à des demandes d'indemnité pour lesquelles un membre du Groupe Banque Scotia doit recueillir et fournir de l'information aux bureaux de services d'assurance après que la demande a été acceptée ou qu'une décision a été rendue relativement à une indemnité. Cette condition est nécessaire pour maintenir l'intégrité du système d'évaluation des risques et des demandes d'indemnité.

#### *Complément d'information*

Il est entendu que nous pouvons modifier la présente Entente en tout temps pour tenir compte des modifications législatives et de toute autre question pertinente. L'entente modifiée sera affichée sur notre site Web, dont l'adresse est indiquée ci-après. Vous pourrez également vous en procurer un exemplaire en succursale ou par la poste.

Pour de plus amples renseignements sur les pratiques en matière de confidentialité des renseignements personnels des membres du Groupe Banque Scotia, veuillez vous reporter au document intitulé *Avec le Groupe Banque Scotia, vos renseignements personnels sont bien protégés* que vous pouvez vous procurer dans une succursale ou un bureau d'une société membre du Groupe Banque Scotia ou en composant le numéro sans frais 1-800-575-2424. Ce document se trouve également dans le site Web de la Banque Scotia ([www.banquescotia.com](http://www.banquescotia.com)). Vous pouvez aussi obtenir une copie intégrale du *Code de confidentialité* officiel du Groupe Banque Scotia et du *Code d'éthique de la Banque Scotia* dans le site Web de la Banque Scotia ([www.banquescotia.com](http://www.banquescotia.com)). Ces deux documents font partie intégrante de l'Entente relative à la confidentialité des renseignements au sein du Groupe Banque Scotia.

Dernière mise à jour : janvier 2008

\* Dans la présente Entente, «Groupe Banque Scotia» désigne collectivement la Banque Scotia et toutes ses filiales et sociétés affiliées en ce qui concerne leurs activités au Canada, et «membre du Groupe Banque Scotia» désigne la Banque Scotia ou l'une ou l'autre de ses filiales et sociétés affiliées en ce qui concerne ses activités au Canada.

\*\* VISA Int./Usager lic. La Banque de Nouvelle-Écosse.